

ASSEMBLEE NATIONALE

7 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES (Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

SOUS - AMENDEMENT

N° 36 Rect.

présenté par
M. Vaxès
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 11 de la commission des lois

APRES L'ARTICLE 3

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement particulier de la délinquance des mineurs doit privilégier la voie éducative.